

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 22 Novembre 2024

Étaient présents 18 : ALLAOUI Audrey, ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CAMPOS Julie, CHAYNES Marie-Thérèse, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GLEYESSES Lison, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, THÉNAULT Sylvain, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 9 : AIGOUY Jean, BONNEFONT Laurent, DAHÉRON Émilien, GERBER BENOI Marion, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, MESTRES Carine, RIOLLET Pierre, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 9 : AIGOUY Jean pouvoir à CABANER Charlotte, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYESSES Lison, DAHÉRON Émilien pouvoir à BAUR Daniel, GERBER BENOI Marion pouvoir à THÉNAULT Sylvain, JÉRÔME Marie-Noëlle pouvoir à ARPAILLANGE Michel, LEBRUN Guillaume pouvoir à DELMAS Christian, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, RIOLLET Pierre pouvoir à MÉTIFEU Marc, VIVIER Aurélie pouvoir OBIS Éliane.

Secrétaire de séance : Mélanie PÉRIES

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

INTRODUCTION

Madame la Maire désigne Madame Mélanie PÉRIES comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 24 octobre 2024.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération 24_083 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DES DÉMISSIONS

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal de la commune doit être composé de 27 membres.

Madame la Maire informe que, par courrier en date du 12 septembre 2024, Madame Agnès PONS-QUINZIN l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Elle rappelle que conformément à l'article L270 du code électoral, la candidate suivant sur la liste dont faisait partie Mme PONS-QUINZIN et qui est immédiatement installée en tant que conseillère municipale est Mme Emilie APPANE.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'en date du 19 septembre 2024, Madame Emilie APPANE l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale. Le suivant sur la liste dont faisait partie M. Emilie APPANE et qui est immédiatement installé en tant que conseiller municipal est Monsieur Alain COMBACAU.

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'en date du 28 septembre 2024, Monsieur Alain COMBACAU l'a informée de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. La suivante sur la liste dont faisait partie Monsieur Alain COMBACAU et qui est immédiatement installée en tant que conseillère municipale et au sein des commissions municipales, est Madame Julie CAMPOS.

Le tableau du conseil municipal sera adressé à monsieur le Préfet.

Au titre de son installation dans ses fonctions, elle prendra lieu et place dans les instances de la conseillère municipale démissionnaire.

De plus, la charte de l'élu local lui sera remise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité du remplacement de Madame PONS QUINZIN Agnès par Madame CAMPOS Julie au sein du conseil municipal.

Délibération 24_084 : MOTION D'ALERTE SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Madame la Maire donne lecture du projet de motion d'alerte sur la continuité et la qualité du service public :

Le projet de Loi de Finances (PLF) 2025 présenté récemment amène de vives inquiétudes quant à la poursuite qualitative du service public et des ressources pour les collectivités territoriales.

En effet, les attaques successives sur les élus locaux et leur gestion approximative qui auraient conduit le pays à la situation catastrophique financière laisse le conseil municipal de NAILLOUX perplexe et dubitatif.

Est-ce utile de rappeler que les collectivités territoriales doivent, impérativement, voter des budgets en équilibre. Est-ce le cas pour l'Etat ? NON

Passé ce préalable nécessaire, l'impact des premières orientations occasionnera de la casse dans les collectivités et impactera les finances municipales obligeant les élus locaux à prendre des mesures subies...sans cohérence avec leur ambition : IMPOSER, est-ce une méthode quand l'exigence et la rigueur sont demandées par des institutions qui ne s'appliquent pas ces principes ???

Est-ce, également, utile de rappeler que les collectivités territoriales sont les principales actrices de l'investissement public local avec près de 70 % des investissements en France. De plus, est-ce nécessaire de rappeler qu'elles assurent, assument et supportent la charge financière dans des domaines régaliens de l'Etat sans AUCUNE compensation financière, (santé, sécurité, éducation et services sociaux). Cette situation occasionne des charges sans compensation financière adéquate de l'État.

De plus,

- La réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du fond vert ainsi que la stabilisation de la dynamique de la TVA auront des impacts négatifs sur les investissements des collectivités territoriales et notamment dans les domaines de la transition écologique,
- Le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL, décidé unilatéralement alors même que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, aura pour conséquence une augmentation supplémentaire qui augmentera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs constants
- La baisse généralisée des dotations aura un double effet pour les communes : directement par un impact sur les recettes de fonctionnement et indirectement par le versement de subventions des partenaires tels que la Région, le département.

De ce qui précède, les usagers se verraient amputés de services de proximité renforçant ce sentiment réel d'isolement et d'éloignement de la proximité géographique des centres de décision.

Rejeter sa responsabilité sur autrui constitue un acte évident de manque de respect à l'endroit de celles et ceux, élus de proximité, qui font vivre la démocratie et la France au quotidien.

Devant un tel marasme qui se profile, les élus du Conseil municipal émettent de fortes réserves sur ces mesures qui conduiraient le pays dans une impasse irresponsable.

De ce qui précède, le conseil municipal de NAILLOUX :

- Appelle le gouvernement à assumer ses erreurs et à prendre les mesures adéquates qui s'imposent à rétablir le bon ordre dans ses finances sans répercussions sur les autres,
- Demande à reconsidérer ces mesures de réduction budgétaire et d'assurer un soutien financier stable aux collectivités afin de leur permettre de remplir leurs missions de service public et de mener à bien leurs projets d'investissement locaux.
- Demande également à l'État de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités, en préservant les ressources nécessaires à leur fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE et 1 Abstention, décide :

- D'adopter la présente motion

Délibération 24_085 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DU SDEHG.

Madame la Maire informe que le syndicat départemental d'électricité lui a remis, le rapport d'activité 2023 pour qu'il soit communiqué au Conseil municipal en séance publique, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Ce document présente aux élus le bilan d'activité 2023 du syndicat.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG).

Délibération 24_086 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS.

Madame la Maire informe que la communauté de communes Terres du Lauragais lui a remis, le rapport d'activité 2023 pour qu'il soit communiqué au Conseil municipal en séance publique, conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Ce document présente aux élus le bilan d'activité 2023 de la communauté de communes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Luc Delrieu : Dans ce rapport on peut constater que sur la problématique environnementale déchets, il y a une forme d'opacité puisque TDL est dans l'obligation légale de produire annuellement un rapport d'activité sur le traitement des déchets et il n'est pas fait mention de ce rapport sachant que l'année dernière et l'année d'avant ils ne l'ont pas produit.

Christian Delmas : Ce PLUI sera soumis à toutes les communes

Lison Gleyses : Oui, mais ce n'est juste qu'une réflexion, on a eu une réunion avec Haute-Garonne ingénierie qui a expliqué ce que c'était le PLUI. Il y en a pour 7 ou 8 ans avant que ce soit mis en place.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté de communes Terres du Lauragais.

FINANCES

Délibération 24_087 : BUDGET COMMUNE. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ – BP 2025

Madame CABANER rappelle que la réglementation (article L 1612-1 du CGCT) permet d'engager des dépenses d'investissement dans un cadre strict avant le vote du budget primitif, si celui-ci n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Ainsi l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en année de renouvellement de l'assemblée, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Elle rappelle que sur l'exercice 2024, en section d'investissement, le montant total des crédits ouverts pour l'ensemble des opérations s'élevait à **3 553 184.99 € (hors remboursement emprunt)**. Ainsi les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT s'élèvent à **888 296.25 €**.

Comptes	Crédits à ouvrir en 2025
D 20	20 000
D 21	20 000
D 23	840 000
Total	880 000

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 Abstention, décide :

- D'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la collectivité,
- D'ouvrir les crédits d'un montant de 880 000 € pour l'année 2025.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Délibération 24.088 : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE LA GARDERIE ET DU SERVICE DE PORTAGE A DOMICILE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Madame OBIS explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3.00 € par repas facturé à 1.00 €.

Dans ce contexte, la Mairie de Nailloux souhaite renouveler son adhésion au dispositif cantine à 1.00 € et par conséquent maintenir une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipale.

Pour ce faire, plusieurs conditions sont à respecter afin de bénéficier de ce dispositif :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1^{er} degré (maternelles et élémentaires) qu'ils résident ou non dans la commune ;
- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1.00 € et un supérieur à 1.00 €
- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer la tarification sociale dans son service scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Tranche	Quotient familial basé sur l'impôt sur le revenu	Tarif repas école maternelle	Tarif repas école élémentaire
1	≤ 400	1.00 €	1.00 €
2	De 401 à 600	1.53 €	1.54 €
3	De 601 à 800	3.31 €	3.33 €
4	De 801 à 1500	3.83 €	3.85 €
5	De 1501 à 2000	4.34 €	4.36 €
6	De 2001 à 3500	4.59 €	4.62 €
7	De 3501 à 5000	4.85 €	4.87 €
8	> 5001	5.10 €	5.13 €
9	Extérieurs	5.36 €	5.39 €
10	Adultes	6.40 €	6.40 €

- De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant.

La commune peut également bénéficier d'une aide supplémentaire de 1€ de l'Etat sur ce dispositif dès lors que les éléments sont réunis

Madame OBIS rappelle à l'assemblée la mise en place d'une garderie municipale d'une heure le mercredi à la fin des cours dans les deux écoles.

Il est proposé à l'assemblée de fixer un forfait de 3.20 € par enfant et par mercredi.

De plus, Madame OBIS rappelle à l'assemblée que la commune dispose d'un service de portage de repas à domicile et propose au conseil municipal de fixer à 6.40 € le repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 26 voix POUR, 0 CONTRE et 1 Abstention, décide :

- D'accepter les conditions pour bénéficier du dispositif,
- De fixer la tarification sociale dans son service scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus pour une durée illimitée.
- De fixer le forfait de 3.20 € par enfant et par mercredi pour la garderie municipale
- De fixer à 6.40 € le repas pour le service de portage de repas à domicile
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délibération 24_089 : ASSURANCE STATUTAIRE

Madame CABANER Charlotte informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Madame CABANER indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes au 1^{er} janvier 2025.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- **Taux de cotisation : 0,72 %**
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Evolution des taux : une clause de révision annuelle détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / prime.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux au 1 ^{er} janvier 2025
Décès	0.27 %
Accident et maladie imputable au service	0.77 %
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3.66 %
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	2.67 %
Taux global retenu (somme des taux)	7.37 %
Cotisations patronales à hauteur de 25 %	

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
 - o Le conseil médical / formation plénière ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir le conseil médical / formation plénière et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par le conseil médical / formation plénière : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance du conseil médical / formation plénière ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Evolution des taux : une clause de révision annuelle détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / prime.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame CABANER précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Elle indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

La prise d'effet est au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE et 2 Abstentions, décide :

- D'accepter la proposition de l'assurance statutaire
- D'accepter la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5 % du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer la convention d'adhésion

Délibération 24_090 : TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame CABANER rappelle au conseil municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 du CGPPP)
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. (Article L 2122-2 du CGPPP)
- L'autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. (Article L 2122-3 du CGPPP)
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi. (Article L 2125-1 du CGPPP)

Madame CABANER expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer le tarif des redevances concernant les différents types d'occupation du domaine public : vendeur ambulant, commerces (pas de porte et terrasses), forains et cirques. Il convient de simplifier le champ d'application de ces redevances et d'en définir le montant comme suit qui s'appliqueront au 1^{er} janvier 2025.

Terrasses et pas de porte

Tarification annuelle	Inférieur ou égal $\leq 5 \text{ m}^2$	De $5 > x < 10 \text{ m}^2$	$> 10 \text{ m}^2$
Terrasses et pas de porte	50 €	50 € + 10 € m^2 supplémentaire	100 € 10 € m^2 supplémentaire

Tarification annuelle	
Occupation domaine public (Echafaudage – déménagement)	Forfait journalier de 50 € + 1 € / jour / m^2

Une demande d'autorisation est à effectuer à la mairie respectant un délai de 15 jours. En cas de non-respect de celui-ci, une pénalité de 100 € sera opérée.

Le domaine public devra être rendu propre et nettoyé.

Marché de plein vent :

Formules / Abonnements (Électricité comprise)	Nombre de Samedis	Tarif / ml
1 jour	1	1.00 €
1 mois	4	3.50 €
1 trimestre	13	9.00 €
1 an	52	30.00 €

Forains – Camions d'outillage – Food Truck

Catégorie	Forfait
Auto scooter adultes	150€
Manèges adultes sensation	150€
Toboggan géant enfants	60€
Stand confiseries / sandwicherie/ Food truck	60€
Manège enfants	50€
Tir armes	35€
Jeu de mises	30€
Churros	25€
Tir fléchettes	25€
Pinces / Pêche / Défi et équilibre	20€
Camion d'outillage	60 €

A l'issue de la période d'occupation du domaine public le matériel doit être évacué. A défaut une pénalité journalière de 100 € sera facturée. Il est précisé que l'autorisation d'occupation du domaine public est nominative et ne peut en aucun cas être cédée.

Madame CABANER demande à l'assemblée d'adopter les tarifs d'occupation du domaine public tels qu'énoncés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 22 voix POUR, 3 CONTRE, et 2 Abstentions, décide :

- D'adopter les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De donner mandat à madame le Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire,
- De délivrer copie de la présente délibération au comptable public pour liquidation.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 24_091 : AVANCEMENT DE GRADE 2024

Madame Charlotte CABANER rappelle que conformément au statut général de la fonction publique territoriale, les agents territoriaux peuvent prétendre à des avancements de grade s'ils remplissent les conditions pour être promus au grade supérieur.

Madame Charlotte CABANER propose à l'assemblée d'autoriser la création de ces postes à compter du 1^{er} décembre 2024. Parallèlement à ces créations de poste, il sera procédé à la suppression des postes actuellement pourvus par les agents.

Grades actuels				Nouveaux grades			
Nombre de poste	Grades	Catégories	Durée hebdomadaire	Nombre de poste	Grades	Catégories	Durée hebdomadaire
1	Adjoint technique	C	TC	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC
1	Adjoint du patrimoine	C	TNC – 15 heures	1	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC – 15 heures

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 abstention, décide :

- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

URBANISME

Délibération 24_092 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION C NUMERO 2228, 2232, 2236, 2259 – LIEU-DIT LES AMOUS, PARCELLE CADASTREE SECTION C NUMERO 2230 – 8 AVENUE DE MONTGEARD ET PARCELLE CADASTREE SECTION C NUMERO 2234 – 10 AVENUE DE MONTGEARD

Monsieur MARTY expose que : LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 31 a réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage, la voie verte reliant les communes de Nailloux et de Montgeard.

En application de l'article L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, il est nécessaire d'effectuer un transfert dans le patrimoine de la commune des terrains d'assiette de la voie d'où la délibération qui a été validée au conseil municipal du 23/10/2024 pour le classement dans le domaine public routier communal de cette voie verte.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 rétrocède à la commune les emprises de terrains préalablement acquises. Celle-ci totalise une surface de 3 075 m² qui correspond à :

Parcelle	Adresse	Surface en m ²
C2228	Lieu-dit Les Amous	52
C2232	Lieu-dit Les Amous	75
C2236	Lieu-dit Les Amous	845
C2259	Lieu-dit Les Amous	1198
C2230	8 avenue de Montgeard	852
C2234	10 avenue de Montgeard	53
	TOTAL	3 075

Le prix s'établit à l'euro symbolique.

Les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, seront pris en charge par la commune ou le CD31.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Monsieur Pierre MARTY propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver l'acquisition aux conditions énumérées ci-dessus par la commune de Nailloux des parcelles section C numéros 2228, 2232, 2236, 2259, 2230 et 2234 appartenant au CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 au prix de l'euro symbolique.
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire,

Délibération 24.093 : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES.

M. METIFEU expose que la commune a délibéré le 18 janvier 2024 pour identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages.

Le Préfet de Région a transmis un courrier à la mairie indiquant que le comité régional de l'énergie considère que l'ensemble des zones définies au niveau régional n'est pas suffisant pour garantir l'atteinte des objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale. Une nouvelle phase de remontée des zones d'accélération des énergies renouvelables est donc proposée aux communes pour ajouter des zones à la première délibération.

Pour rappel, ces zones d'accélération portent sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables à savoir : photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse... Le zonage proposé par les communes n'est qu'indicatif et ne confère aucune obligation aux propriétaires de porter des projets dans ce domaine.

Les porteurs de projets d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui leurs conféreront les avantages suivants : une instruction accélérée, des bonus dans les appels d'offres sur les énergies renouvelables et une bonification du tarif de de revente de l'énergie produite dans certains cas. Néanmoins elles ne seront pas exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais ils seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local. Par ailleurs, les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une zone d'accélération ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Les ZAENR ajoutées sont listées ci-dessous et les plans annexés.

- Photovoltaïque au sol : 4 zones.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- De définir comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages figurant en annexe de la présente délibération
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délibération 24_094 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE ET LA COMMUNE DE NAILLOUX.

Monsieur MARTY rappelle que les travaux de la rue de la République sont en cours de réalisation. Cette voie qui fait partie du domaine public du Conseil Départemental de la Haute Garonne : la RD n°622.

La commune de Nailloux est chargée du financement et de la réalisation de ces travaux, sauf de la couche de roulement. Aussi la convention ci-jointe a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles la commune va réaliser l'opération sur l'emprise de la voie départementale.

De plus cette convention fixe les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Conseil Départemental de la Haute Garonne et de la Commune de Nailloux dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'approuver la convention relative à la réalisation des travaux Rue de la République sur le domaine public routier Départemental entre la commune de Nailloux et le Département de la Haute-Garonne
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délibération 24_095 : SOUMISSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur MARTY expose que les clôtures sont pour l'instant soumises à déclaration préalable uniquement en périmètre de monuments historiques.

Le plan local d'urbanisme fixe des règles pour les clôtures mais il n'est possible de les vérifier qu'à posteriori en dehors du périmètre de monuments historiques.

L'article R. 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur le territoire communal
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délibération 24_096 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur MARTY expose que les démolitions sont pour l'instant soumises à permis de démolir uniquement en périmètre de monuments historiques.

Le plan local d'urbanisme fixe des règles d'aspect extérieur mais il n'est possible de les vérifier qu'à posteriori en dehors du périmètre de monuments historiques dans le cas d'une démolition.

L'article R. 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE et 0 abstention, décide :

- D'instaurer le permis de démolir sur le territoire communal
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire